

VD_OMNI PE.2021.0091 vom 1. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0091

FR: VD_OMNI PE.2021.0091 du 1 juillet 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0091 del 1 luglio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de renvoi rendue par le SPOP, le recourant, sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse, y résidant sans autorisation et ne pouvant bénéficier du statut de travailleur ni de chercheur d'emploi au sens de l'ALCP.

Erwägungen

E. 1

Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. [...]

E. 3

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), sans autres mesures d'instruction. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il convient, vu les circonstances, de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (cf. art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.